

**ARRÊTÉ N° 2022/ICPE/408 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ECOSYS à Divatte-sur-Loire,
Installations de compostage et de gestion de déchets de bois**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 31 mai 1994 à la société FERTI SERVICES pour l'exploitation d'une unité de fabrication de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE sur la commune de la Chapelle-Basse-Mer ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 10 juillet 2001 à la société ECOSYS prenant acte du fait qu'elle succède à la société FERTI SERVICES pour l'exploitation à la Chapelle-Basse-Mer, d'une unité de fabrication de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 15 janvier 2008 à la société ECOSYS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de compost relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE et une plateforme de gestion de déchets de bois relevant des rubriques 1530 et 2260 de la nomenclature des ICPE sur la commune de la Chapelle-Basse-Mer ;

Vu l'accusé de réception du préfet du 21 octobre 2019 faisant suite à la déclaration de la société ECOSYS réceptionnée le 26 juin 2019 faisant valoir le bénéfice des droits acquis pour le site qu'elle exploite à Divatte-sur-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2022 suite à l'inspection du 3 mars 2022 sur le site ECOSYS à Divatte-sur-Loire ;

Vu le courrier de réponse du 1^{er} avril 2022 transmis par la société ECOSYS à l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 3 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2022 suite à l'inspection du 3 mai 2022 sur le site ECOSYS à Divatte-sur-Loire ;

Vu le courrier de réponse du 31 mai 2022 transmis par la société ECOSYS à l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 3 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 28 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie constitue l'enjeu majeur de l'établissement ;

CONSIDERANT que les risques de pollution des eaux superficielles sont importants ;

CONSIDERANT que les visites des 3 mars 2022 et du 3 mai 2022 avaient amené l'inspection des installations classées à relever des écarts dans les conditions d'exploitation de l'établissement, que ces écarts avaient entraîné des rejets non-conformes dans le milieu naturel ou étaient susceptibles de le faire ;

CONSIDERANT que les installations ne sont pas entretenues et exploitées conformément aux dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDERANT que cette visite, menée le 12 octobre 2022, a conduit aux constats suivants :

- les stockages de fluides dangereux ne sont pas équipés de capacités de rétention comme le prévoit l'art. 11-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les bassins de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sont pleins et à ce titre sont inopérants contrairement aux conditions d'exploitation fixées par l'art. 11-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 déjà évoqué ;
- les fossés de collecte des eaux pluviales situés en périphérie de l'établissement sont encombrés de terres, salissures, autres déchets ou de jus de ressuyage des andains de matières compostées contrairement aux dispositions de l'art. 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;
- le traitement des effluents ne respecte pas les dispositions fixées par les articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 déjà évoqué ;
- en l'absence de registre d'entrée et de sortie des déchets, la traçabilité de l'activité de gestion des déchets n'est pas assurée contrairement aux dispositions de l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réduire les risques de pollution des sols et des eaux superficielles et surtout des conséquences potentielles en cas de sinistre en l'absence de confinement des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que l'exploitant dispose des moyens de traitement de ses effluents sauf à ce qu'il adopte un fonctionnement en circuit fermé, ce qu'il n'a, à ce jour, pas démontré ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles des textes précités ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOSYS de respecter les prescriptions constituant un manquement aux arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – La société ECOSYS, exploitant une unité de fabrication de compost et une plateforme de gestion de déchets de bois sur la commune de Divatte-sur-Loire, anciennement la Chapelle-Basse-Mer, quai Bondu, est mise en demeure de limiter les risques de pollution des sols et des eaux superficielles en respectant les dispositions des arrêtés ministériels qui lui sont applicables. En particulier, les prescriptions suivantes :

- Associer tout stockage de produits dangereux à une capacité de rétention construite, dimensionnée et équipée conformément aux règles en vigueur (art. 11-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 déjà cité) ;
- Disposer de volumes de confinement des eaux d'extinction d'incendie construits, dimensionnés et équipés permettant de respecter les règles en vigueur (art. 11-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018). L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité des conditions d'élimination des effluents actuellement contenus dans les futurs bassins de confinement des eaux d'incendie ;
- Disposer de moyens de traitement des effluents liquides construits, dimensionnés et équipés conformément permettant de respecter les règles en vigueur (art. 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018). En cas d'adoption d'un fonctionnement sans rejet, l'exploitant doit porter cette évolution à la connaissance du préfet accompagné des éléments techniques qui lui permettent de la réaliser (tout en garantissant le confinement potentiel des eaux d'extinction incendie) ;
- Entretenir le site, et notamment les fossés de collecte des eaux pluviales, afin d'éviter les rejets non conformes dans le milieu naturel sauf à ce que l'exploitant installe une unité de traitement de ces eaux avant leur rejet conformément aux dispositions de l'art. 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 déjà cité.

Article 2 – La société ECOSYS citée à l'article 1 est également mise en demeure de tenir à jour en permanence le registre d'entrée et de sortie des déchets prévu par l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 déjà cité.

Article 3 – La société ECOSYS citée à l'article 1 est tenue de respecter les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté sauf pour ce qui concerne l'art. 1 point 3 vis-à-vis duquel le positionnement de l'exploitant est attendu dans le délai de 1 mois.

Dans l'attente de la mise en place de la solution de traitement, les rejets dans le milieu naturel sont interdits.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de

l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 – Mesures de publicité

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique, notifié par lettre recommandée à l'exploitant, et une copie sera adressée au maire de la commune de Divatte-sur-Loire.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} décembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY